

**AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
COMITÉ DU DROIT NUCLÉAIRE**

**Exposé des Motifs de la Convention complémentaire de Bruxelles telle que
modifiée par les Protocoles de 1964, 1982 et 2004**

La Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole additionnel du 16 novembre 1982, est en vigueur actuellement.

Le 12 février 2004, les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles ont signé le Protocole portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles. Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Le 23 décembre 2010, les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles ont adopté cet Exposé des Motifs de la Convention complémentaire de Bruxelles telle qu'amendée par le Protocole de 2004. Cet Exposé des Motifs a un caractère explicatif. Veuillez noter qu'il n'y a pas d'Exposé des Motifs de la Convention complémentaire de Bruxelles en vigueur actuellement.

JT03460215

**EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE
BRUXELLES**
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES DES 1964, 1982 ET 2004

INTRODUCTION¹

1. La *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*², (ci-après « Convention de Paris ») établit un régime spécial d'attribution de responsabilité civile pour les dommages résultant d'un accident nucléaire et prévoit l'indemnisation des tiers subissant un dommage résultant d'un tel accident.
2. Alors que la Convention de Paris impose à l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'une Partie Contractante un montant de responsabilité minimum relativement élevé, elle ne régit pas le cas où un accident provoquerait des dommages d'un montant excédant celui de l'indemnisation fournie par l'exploitant responsable.
3. De nombreux États Parties à la Convention de Paris ont reconnu que les fonds mis à disposition par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris pouvaient s'avérer insuffisants pour assurer la réparation du dommage subi, et qu'un système complémentaire d'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire devait être créé. Ils se sont prononcés en faveur de l'établissement d'un système international sur la base duquel les États engageraient des fonds publics en sus de ceux prévus en vertu de la Convention de Paris. Il en est résulté l'adoption le 31 janvier 1963, de la Convention complémentaire de Bruxelles.
4. Comme sa dénomination l'indique, la Convention complémentaire de Bruxelles est « complémentaire » à la Convention de Paris. Elle établit un système en vertu duquel une indemnisation supplémentaire, en complément de celle prévue par la Convention de Paris, est accordée aux victimes qui subissent un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire pour lequel est responsable un exploitant nucléaire relevant de la Convention de Paris. La Convention complémentaire de Bruxelles est soumise aux dispositions de la Convention de Paris, y compris celles qui définissent les concepts d'« accident nucléaire », « installation nucléaire », et « dommage nucléaire ». Seul un État Partie à la Convention de Paris peut devenir ou demeurer Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles. De même, la Convention complémentaire de Bruxelles restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de Paris le demeurera.
5. La Convention complémentaire de Bruxelles accroît le montant d'indemnisation disponible pour les victimes lorsque le montant prévu par la Convention de Paris s'avère insuffisant. Pour ce faire, la Convention impose, en premier lieu, à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable de fournir des fonds s'ajoutant à ceux que l'exploitant doit fournir en vertu de la Convention de Paris ; en second

¹ Un commentaire détaillé du système établi par la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris a été rédigé par Messieurs Bette, Didier, Fornasier et Stein et publié en 1965 à Bruxelles.

² Le titre complet de la Convention est : Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle a été amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, le Protocole du 16 novembre 1982 et le Protocole du 12 février 2004.

lieu, que toutes les Parties Contractantes prises collectivement mettent à disposition un montant supplémentaire d'indemnisation à partir de fonds publics. Dans la première hypothèse, le montant maximum devant être mis à disposition par une Partie Contractante prise individuellement est la différence entre le montant de la responsabilité de l'opérateur en vertu de la législation nationale de cette Partie et 1 200 millions EUR³, alors que dans la seconde hypothèse, l'indemnisation complémentaire que les Parties Contractantes doivent verser de manière collective s'élève à 300 millions EUR. Dans le cadre du régime combiné de responsabilité nucléaire internationale Paris/Bruxelles, un total de 1 500 millions EUR est ainsi disponible pour indemniser les victimes d'un accident nucléaire.

³ Si par exemple, la responsabilité de l'exploitant est fixée à un montant minimum de 700 millions EUR sous la Convention de Paris, la différence sera de 500 millions EUR.

<i>Articles 2 et 13, 20(a) et Annexe</i>	<u>CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION</u>
	<p>6. Les fonds publics mis à disposition pour indemniser les dommages nucléaires, étant donné leur nature et leur origine, ne devraient être alloués qu'aux victimes situées dans des États ayant accepté de participer au système complémentaire de financement.</p> <p>7. En outre, la Convention ne couvre que les installations nucléaires de l'exploitant responsable sous la Convention de Paris et utilisées à des fins pacifiques.</p> <p>8. (a) Lorsqu'un dommage nucléaire résulte d'un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention, du seul fait que l'installation nucléaire en cause n'est pas utilisée à des fins pacifiques et ne figure donc pas sur la liste référencée à l'article 13(a), les Parties Contractantes déclarent que la réparation doit, en tout état de cause, être répartie sans discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention, et ne pas être inférieure à 1 500 millions EUR. Cette déclaration ne crée pas de système parallèle d'indemnisation pour les dommages auxquels elle se réfère ; elle oblige en revanche la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire en question, à verser une indemnisation en conformité avec la législation en vigueur dans cette Partie Contractante, en vertu des dispositions relatives à la non-discrimination et au montant minimum contenues dans la déclaration⁴.</p> <p>(b) La déclaration s'applique aux accidents nucléaires dont l'installation nucléaire en cause (utilisée à des fins non pacifiques et non référencée dans la liste), est considérée par une ou plusieurs parties, mais pas nécessairement l'intégralité des Parties Contractantes, comme ne relevant pas de la définition d'une installation nucléaire contenue dans la Convention de Paris.</p> <p>(c) Les Parties Contractantes doivent, en outre, tenter de trouver des règles d'indemnisation pour de tels incidents aussi proches que possibles de celles établies pour les accidents auxquels la Convention s'applique.</p> <p>9. Le champ d'application géographique de la Convention complémentaire de Bruxelles est plus étroit que celui de la Convention de Paris. La Convention complémentaire de Bruxelles ne s'applique à un dommage nucléaire que lorsqu'il a été subi dans l'une des trois situations suivantes, et sous réserve que les</p>

⁴ La Déclaration est contenue dans l'Annexe à la Convention et l'article 20(a) de la Convention considère l'Annexe comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 2(b), (c)	<p>tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris :</p> <p>(a) en premier lieu, elle s'applique à un dommage subi sur le territoire d'une Partie Contractante ;</p> <p>(b) en second lieu, elle s'applique à un dommage subi dans des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale de la Partie Contractante⁵ ou au-dessus de telles zones, à l'exclusion d'un dommage subi dans ou au-dessus de la mer territoriale d'un Etat non-contractant, pourvu que le dommage soit subi (i) par un ressortissant d'une Partie Contractante ; (ii) à bord ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ; (iii) à bord ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou (iv) dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante ;</p> <p>(c) enfin, elle s'applique à un dommage subi dans ou au-dessus de la zone économique exclusive (ZEE) d'une Partie Contractante⁶ ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante⁷, à l'occasion de l'exploitation ou la prospection des ressources naturelles de cette zone ou de ce plateau⁸.</p> <p>10. En vertu de la Convention, l'expression « ressortissant d'une Partie Contractante » couvre une Partie Contractante, ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou tout partenariat, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie, sur le territoire d'une Partie Contractante. En outre, tout Signataire ou Gouvernement qui adhère à la Convention peut déclarer que certains individus ou certaines catégories d'individus qui sont considérés en vertu du droit national de cette Partie Contractante comme ayant leur résidence habituelle sur son territoire, sont assimilés à ses propres ressortissants. Dans pareil cas, il est nécessaire de se reporter à la « législation nationale » de la Partie Contractante concernée pour déterminer le sens de l'expression « résidence habituelle » dans la mesure où les</p>
--------------------------	--

⁵ La « mer territoriale » d'une Partie Contractante est une zone maritime s'étendant sur 12 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale de cette Partie Contractante (en vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

⁶ La « zone économique exclusive » d'une Partie Contractante ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (en vertu de l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

⁷ Le « plateau continental » d'une Partie Contractante comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure en vertu de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁸ Par exemple, un dommage nucléaire subi par un navire, quelque soit son pavillon, sera indemnisé s'il est subi lorsque ce navire navigue dans la ZEE d'une Partie Contractante à l'occasion de l'exploitation des ressources de cette ZEE.

	dispositions nationales en la matière diffèrent grandement d'un pays à l'autre.
<i>Articles 3, 11, 12, 12bis, 14(a), (b) et 15(b)</i>	<u>SYSTÈME D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE</u>
<i>Article 3(b)</i>	<p>11. Sous réserve des limites et du champ d'application décrits plus haut, la Convention prévoit que les Parties Contractantes s'engagent, de manière individuelle et collective, à procéder à l'allocation d'une indemnisation supplémentaire lorsque le montant du dommage nucléaire excède le montant de l'indemnisation qui doit être assuré par un exploitant nucléaire et ses assureurs ou tout autre garant financier en vertu de la Convention de Paris.</p> <p>12. Tout comme les Parties à la Convention de Paris, la majorité des Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles utilise l'euro comme monnaie commune, qui, de ce fait a été choisi comme unité de compte pour la Convention de Bruxelles. Les Parties Contractantes qui n'utilisent pas l'euro doivent fournir des montants équivalents dans leur devise nationale. Par ailleurs, les montants mentionnés dans la Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.</p> <p>13. La Convention prévoit que les dommages nucléaires sont indemnisés jusqu'à concurrence de 1 500 millions EUR⁹ par accident nucléaire, par le biais d'un système comportant trois tranches de financement.</p>
<i>Article 3(b)(i)</i>	<p>14. (a) Le montant de la première tranche est égal au montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire fixé par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de cet exploitant est située. En vertu de la Convention de Paris, ce montant ne doit pas être inférieur à 700 millions EUR sauf lorsque des montants de responsabilité réduits ont été établis pour les installations à faible risque (pas moins de 70 millions EUR) ou pour les activités de transport (pas moins de 80 millions EUR). Le montant établi de responsabilité peut évidemment être supérieur à 700 millions EUR. Il peut même être illimité, et doit auquel cas être associé à une exigence de sécurité financière minimum. Cette première tranche doit être financée par l'assurance de l'exploitant</p>

⁹ Sous réserve de l'application de l'article 12bis, qui prévoit l'augmentation de ce montant du fait de l'adhésion de nouvelles Parties Contractantes.

<p><i>Article 11(a)</i></p>	<p>la limite de la garantie financière sont supérieurs ou égaux à 1 200 millions EUR, le montant de la deuxième tranche sera couvert par l'assurance de l'exploitant ou toute autre garantie financière.</p> <p>17. Étant donné que la compétence pour connaître des demandes d'indemnisation appartient en principe aux tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire se produit, dans la plupart des cas, la compétence appartient à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Cependant, lorsque l'accident nucléaire se produit au cours d'un transport de substances nucléaires, il se peut que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident se produit ne soit pas la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Dans un tel cas, il revient à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence de rendre disponibles les fonds publics requis au titre de la deuxième tranche (y compris les montants correspondants d'intérêts et dépens) ; dès lors, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est tenue de rembourser à l'autre Partie Contractante les sommes payées conformément à la procédure de remboursement dont les deux Parties sont convenues. Un tel mécanisme simplifie évidemment les procédures et permet une allocation plus rapide des indemnités aux victimes.</p>
<p><i>Article 11(b)</i></p>	<p>18. Lorsque des exploitants nucléaires de deux ou plusieurs Parties Contractantes distinctes sont solidairement responsables pour un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire¹⁰, mais lorsqu'aucune de ces Parties Contractantes n'est celle dont les tribunaux ont compétence pour connaître des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention, la situation est identique à celle décrite au paragraphe 17. Même s'il est peu probable que deux ou plusieurs exploitants de Parties Contractantes différentes soient responsables pour un tel dommage, une telle situation pourrait néanmoins se produire¹¹.</p> <p>19. En conséquence les Parties Contractantes dont les exploitants sont responsables sont tenues de rembourser à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence le montant que celle-ci a alloué au titre de la deuxième tranche (y compris les montants correspondants d'intérêts et dépens) en vertu de la procédure de remboursement dont les Parties sont convenues. Le montant du</p>

¹⁰ L'article 5(d) de la Convention de Paris prévoit que lorsque deux ou plusieurs exploitants sont responsables de dommages nucléaires résultant d'un même accident, la responsabilité est solidaire.

¹¹ Cette situation pourrait se produire lorsque, par exemple, des substances nucléaires en provenance de deux exploitants nucléaires différents, dont les installations nucléaires sont situées sur le territoire de deux Parties Contractantes différentes, sont transportées par un seul et même moyen de transport.

<p><i>Article 11(c)</i></p>	<p>remboursement sera déterminé sur la base de la contribution de chaque exploitant responsable à l'accident nucléaire.</p> <p>20. Lorsque la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable n'est pas la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents, la première a un intérêt réel à connaître les procédures établies par la seconde quant à la mise à disposition de ces fonds et à leur distribution aux victimes. Afin de garantir le respect de cet intérêt, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents doit consulter la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable lors de l'adoption, postérieurement à l'accident, de dispositions relatives à la nature, la forme et l'étendue de l'indemnisation, aux modalités d'allocation des fonds de la deuxième tranche et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds entre les victimes. En outre, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, d'intervenir dans les procédures judiciaires et de participer à toutes les négociations de transaction relatives au paiement des indemnités.</p>
<p><i>Articles 3(b)(iii), 9(c), 12 et 12bis</i></p>	<p>21. La troisième tranche, qui s'élève à 300 millions EUR supplémentaires (la différence entre 1 200 et 1 500 millions EUR) doit être couverte au moyen de fonds publics alloués par toutes les Parties Contractantes¹², le montant de la contribution de chaque Partie étant déterminé en fonction d'une clé de répartition spécifique établie à l'article 12. Une Partie Contractante est tenue de mettre à disposition sa contribution au titre de la troisième tranche lorsque le montant de l'indemnisation à allouer en vertu de la Convention a atteint 1 200 millions EUR.</p>
<p><i>Article 14(a),(b)</i></p>	<p>22. Comme il a été noté plus haut, la Convention ne s'applique qu'aux dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire, utilisée à des fins pacifiques et située sur le territoire d'une Partie Contractante, est responsable aux termes de la Convention de Paris. En général, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par celle-ci et peut invoquer toute disposition prise sur le fondement de la Convention afin d'obtenir les fonds publics mentionnés à l'article 3(b)(ii) et (iii) de la Convention complémentaire de Bruxelles. Il existe cependant certaines exceptions à cette règle. Par exemple, alors que la Convention de Paris délimite clairement son propre champ d'application géographique à l'article 2(a), elle permet également à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable de l'étendre sous sa législation nationale [article 2(b)]. Lorsqu'une Partie</p>

¹² Conformément à l'article 12bis, le montant de la troisième tranche peut être augmenté du fait de l'adhésion de nouvelles Parties Contractantes. Voir paragraphes 32 et 33.

	<p>Contractante met en œuvre cette disposition et qu'un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire est couvert pour cette raison par la Convention de Paris, aucune Partie Contractante à la Convention complémentaire de Bruxelles n'est alors tenue de contribuer aux fonds de la deuxième et de la troisième tranche pour indemniser ce dommage nucléaire, à moins qu'elle n'ait consenti à l'élargissement du champ d'application de la Convention de Paris. La raison est simple : une extension du champ d'application de la Convention de Paris donne droit à indemnisation à plus de victimes, épuisant ainsi les fonds disponibles en vertu de la Convention plus tôt et donc autorisant la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable à faire appel à la troisième tranche en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles à un stade plus précoce que celui qui aurait prévalu en l'absence d'extension.</p>
<i>Article 3(c)</i>	<p>23. Ce système d'indemnisation complémentaire à trois tranches peut être mis en œuvre de deux manières par une Partie Contractante. La première consiste à prévoir que le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire ne sera pas inférieur à 1 500 millions EUR et que ce montant devra être couvert à partir des trois types de fonds mentionnés à l'article 3(b), à savoir la garantie financière de l'exploitant, les fonds publics alloués par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, et les fonds publics alloués collectivement par toutes les Parties Contractantes. La seconde consiste à fixer le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire à un montant au moins égal au montant de référence prévu par la Convention de Paris (700 millions EUR) ou à un montant réduit tel que prévu par cette même Convention (70 ou 80 millions EUR, pour, respectivement, les installations à faible risque et les activités de transport), et à disposer que la différence entre le montant de responsabilité ainsi établi et 1 500 millions EUR devra être allouée au moyen de fonds publics, à un titre différent de celui d'une couverture financière de la responsabilité de l'exploitant [article 3(c)], pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles de fond et de procédure¹³.</p>
<i>Article 3(g)</i>	<p>24. En sus de l'indemnisation qui doit être mise à disposition au titre des trois tranches, le paiement des intérêts et dépens qui sont accordés par le tribunal dans le cadre d'une action en réparation fondée sur la Convention de Paris peut également être réclamé. Le montant de ces intérêts et dépens doit être pris en charge, respectivement, par l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris, par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, et par toutes les Parties Contractantes de manière</p>

¹³ Ceci signifie essentiellement que les mêmes règles de procédure s'appliqueront à toutes les demandes d'indemnisation, que les fonds alloués en paiement des indemnités aient pour origine la première, la deuxième ou la troisième tranche prévue par la Convention.

<i>Article 3(d)</i>	<p>collective, selon que l'indemnisation est financée à partir de la première, la deuxième ou la troisième tranche.</p> <p>25. Lorsqu'un exploitant nucléaire est obligé de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds publics qui lui sont alloués dans ce but, ces créances ne sont exigibles que dans la mesure où les fonds publics ont été effectivement alloués. Cette disposition présente un intérêt particulier pour la première méthode de mise en œuvre à laquelle fait référence le paragraphe 23. Lorsqu'un exploitant est tenu responsable à concurrence du montant de 1 500 millions EUR et lorsque la troisième tranche devant être fournie par les Parties Contractantes n'est pas encore disponible, les demandes d'indemnisation ne peuvent être mises en œuvre contre l'exploitant qu'à concurrence du second tiers, à savoir 1 200 millions EUR.</p>
<i>Article 3(f)</i>	<p>26. En vertu de l'article 15(b) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à cette Convention peuvent déroger aux dispositions de la Convention relatives à la réparation des dommages nucléaires dépassant 700 millions EUR. De ce fait, les Parties peuvent procéder lors de l'allocation de ces fonds excédentaires, à une discrimination fondée sur la nationalité, le domicile, la résidence ou tout autre facteur. Les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles s'engagent à ne pas déroger aux dispositions de la Convention de Paris relatives au paiement des indemnisations pour dommage nucléaire jusqu'à concurrence du montant de la première tranche (700 millions EUR), et s'engagent également à ne pas édicter de conditions particulières, autres que celles établies par la Convention elle-même, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de fonds publics au titre des deuxième et troisième tranches (entre 700 millions et 1 500 millions EUR). De ce fait, la Convention complémentaire de Bruxelles limite, dans une certaine mesure, le droit de déroger établi à l'article 15(b) de la Convention de Paris.</p>
<i>Articles 12</i>	<p>27. La clé de répartition ou la méthode de calcul de la contribution financière au titre de la troisième tranche d'une Partie Contractante est composée de deux facteurs : 35 % du montant de cette contribution est calculé sur la base du rapport existant entre le produit intérieur brut (« PIB ») de cette Partie Contractante et le total des produits intérieurs bruts de toutes les Parties Contractantes ; 65 % du montant restant de cette contribution est calculé sur la base du rapport existant entre la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur le territoire de cette Partie Contractante et la puissance thermique totale de tous les réacteurs nucléaires situés sur les territoires de l'ensemble des Parties Contractantes. Cette répartition, qui accorde une place plus importante à la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur les territoires des Parties Contractantes par rapport aux produits intérieurs bruts des Parties Contractantes, reflète le principe « pollueur payeur » <i>mutantis mutandis</i>. Néanmoins, il doit être</p>

<i>Article 12(b)</i>	<p>noté que la formule résulte d'un compromis trouvé, et le fait que les Parties Contractantes qui ne produisent pas d'énergie nucléaire contribuent au système dans son ensemble témoigne de leur solidarité envers les Parties Contractantes qui produisent une telle énergie.</p> <p>28. Le PIB est l'indice qui a été choisi dans la mesure où il est l'indice généralement retenu dans les statistiques internationales de « revenu national », et les statistiques officielles de PIB utilisées pour calculer la contribution de chaque Partie Contractante sont celles publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques l'année précédant l'année au cours de laquelle l'accident nucléaire se produit.</p> <p>29. La puissance thermique a été choisie pour le calcul de la contribution d'une Partie Contractante dans la mesure où elle permet de mesurer de manière appropriée les risques générés par l'ensemble des installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante donnée. Si une autorisation définitive d'exploitation d'un réacteur donné n'a pas été délivrée, la « puissance thermique » de ce réacteur est la puissance thermique prévue, alors que si une autorisation définitive d'exploitation de ce réacteur a été délivrée, sa « puissance thermique » est celle autorisée par les autorités compétentes.</p>
<i>Article 13</i>	<p>30. La puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur le territoire d'une Partie Contractante est celle qui apparaît à la date de l'accident nucléaire sur les listes mentionnées à l'article 13. Chaque Partie Contractante prépare une liste où figurent toutes les installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques situées sur son territoire. Chaque liste doit être déposée auprès du Gouvernement belge, qui est le dépositaire de la Convention, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'une Partie Contractante à la Convention. Chaque Partie Contractante est également obligée de notifier au Gouvernement belge toute modification de la liste, y compris les ajouts et suppressions d'installations nucléaires et les changements apportés aux relevés¹⁴ de ces installations.</p>
<i>Article 12(a)(ii)</i>	<p>31. La Convention de Paris définit l'expression « installation nucléaire » en y incluant les réacteurs autres que ceux qui font partie d'un moyen de transport, et cette définition est incorporée dans la Convention complémentaire de Bruxelles par le biais d'une référence faite aux dispositions de la Convention de Paris [article 1]. Cependant, dans les faits, aucune des deux Conventions</p>

¹⁴ Le « relevé » d'une installation nucléaire, tel qu'énoncé dans les articles article 13(c) et (d), inclut des éléments tels que la date à laquelle il est prévu qu'un risque d'accident nucléaire apparaîtra pour des installations qui n'ont pas encore été mises en service, ou la date exacte de la survenance d'un tel risque, et la date à laquelle il est prévu que les réacteurs atteignent la criticalité ou la date exacte à laquelle la criticalité sera atteinte pour la première fois, ainsi que la puissance thermique des réacteurs.

<i>Article 12bis</i>	<p>ne définit la manière dont l'expression « réacteur nucléaire » doit être entendue lorsqu'il est procédé au calcul de la contribution d'une Partie Contractante au titre de la troisième tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles. Néanmoins, la Convention précise que ne sont pas pris en considération pour ce calcul les réacteurs qui n'ont pas encore atteint la criticalité, ni les réacteurs pour lesquels tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur ou ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.</p> <p>32. Le montant de la troisième tranche d'indemnisation est partiellement « ouvert », dans la mesure où il est appelé à varier au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des Parties Contractantes à la Convention. S'il est vrai qu'une tranche « fermée »¹⁵ aurait l'avantage de la simplicité, une tranche partiellement « ouverte » permet aux nouveaux États qui accèdent à la Convention d'apporter leur propre contribution à la troisième tranche sans réduire le montant des contributions devant être faites par les Parties Contractantes existantes. En définitive, un montant plus élevé d'indemnisation sera mis à la disposition des victimes en cas d'accident nucléaire.</p> <p>33. La clé de répartition qui permet de déterminer la contribution devant être faite par les États qui adhèrent à la Convention est presque identique à celle utilisée pour le calcul des contributions des Parties Contractantes existantes. Un État qui adhère à la Convention doit allouer une contribution dont le montant total correspond à deux composantes : la première composante correspond à 35 % du montant obtenu en appliquant à la troisième tranche de 300 millions EUR le rapport entre le PIB aux prix courants de l'État adhérent et le total des PIB aux prix courants de toutes les Parties Contractantes à l'exception du PIB de l'État adhérent, et la seconde composante correspond à 65 % du montant obtenu en appliquant aux 300 millions EUR le rapport entre la puissance thermique des réacteurs nucléaires de l'État adhérent et la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de la puissance thermique des réacteurs nucléaires de l'État adhérent. La contribution de l'Etat adhérent, ainsi calculée, sera mise à disposition, en plus des 300 millions EUR qui doivent être assurés par les autres Parties Contractantes.</p>
<i>Articles 5 et 10(c)</i>	<u>DROITS DE RECOURS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE</u>
	34. Lorsque l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris dispose d'un droit de recours aux termes de l'article 6(f) de

¹⁵ Avec une « tranche fermée », le montant ne varie pas en fonction du nombre de Parties à la Convention. En cas de nouveaux adhérents, la tranche demeure constante et la contribution de chaque Partie se trouve réduite en conséquence.

	<p>cette Convention¹⁶, les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles jouissent du même droit de recours, dans la mesure où elles ont mis à disposition les fonds publics de la deuxième ou de la troisième tranche du système de réparation supplémentaire. Cette disposition vise à accorder aux Parties Contractantes qui ont mis à disposition des fonds publics tels que requis par la Convention, les mêmes droits que ceux conférés à l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris eu égard à la mise à disposition des fonds privés.</p> <p>35. Lorsqu'un tel droit de recours existe et que la législation d'une Partie Contractante le prévoit, comme elle peut le faire en vertu de l'article 3(c)(i), l'exploitant peut exercer son droit de recours jusqu'à concurrence de 700 millions EUR (première tranche), la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable jusqu'à concurrence de 500 millions EUR (deuxième tranche), et chacune des Parties Contractantes jusqu'à concurrence du montant de sa contribution aux 300 millions EUR de la troisième tranche. Chaque Partie Contractante est donc subrogée dans les droits de l'exploitant à concurrence du montant de sa contribution au-delà de 700 millions EUR, montant de la responsabilité de l'exploitant. Dans pareil cas, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents exerce les recours pour le compte des autres Parties contractantes qui ont alloué des fonds publics.</p>
<i>Articles 6 et 7</i>	<u>LIMITES TEMPORELLES AU DROIT A REPARATION</u>
	<p>36. Les délais dans lesquels les droits à réparation détenus en vertu des deuxième et troisième tranches du système d'indemnisation de la Convention peuvent être exercés dépendent entièrement des délais de prescription et d'extinction établis à l'article 8 de la Convention de Paris. Cet article dispose que les droits à réparation sont susceptibles d'être prescrits ou éteints si une action n'est pas engagée du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire, et pour toutes les autres actions en réparation dans un délai de 10 ans. A l'expiration de ces délais, aucun droit à réparation au titre de la deuxième tranche du système de compensation complémentaire ne peut plus être exercé à l'encontre de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située, et aucune contribution faite au titre de la troisième tranche ne peut être réclamée à aucune Partie Contractante à la Convention.</p>

¹⁶ L'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris dispose d'un droit de recours contre un individu lorsque le dommage causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer ce dommage de la part de cet individu. Un droit de recours peut également être prévu contractuellement mais le contrat peut limiter le montant que l'exploitant peut récupérer.

<i>Article 7</i>	<p>37. Aux termes de l'article 8(b) de la Convention de Paris, des délais supérieurs peuvent être établis par les législations nationales à condition que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable garantisse qu'une assurance ou une autre garantie financière sera disponible afin de couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais de 10 ou 30 ans et pendant la période de prolongation de ces délais. Cependant, aux termes de la Convention complémentaire de Bruxelles, la validité d'une prolongation des délais au cours desquels les droits à réparation peuvent être exercés ne sera reconnue que lorsque l'article 8(e) ou l'article 8(f) de la Convention de Paris s'appliquent. En outre, aux termes de l'article 8(d) de la Convention de Paris, une Partie Contractante peut établir, au moyen d'une législation nationale, une période d'au moins trois ans, à compter du moment, soit où la victime a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance, pour la prescription ou l'extinction des droits à indemnisation sous la Convention, sans que les délais de prescription établis aux paragraphes (a) et (b) de l'article 8 ne puissent être dépassés. Lorsqu'une Partie Contractante met en place une telle période, la même période doit s'appliquer aux actions sous cette Convention.</p>
<i>Article 8</i>	<p><u>RÉPARATION INTÉGRALE OU PARTIELLE</u></p>
	<p>38. Aux termes de la Convention, une victime qui dispose d'un droit à réparation a en principe droit à la réparation intégrale du dommage nucléaire subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. La législation du tribunal compétent détermine ce qu'elle entend par « réparation intégrale » et cette détermination peut différer d'une Partie Contractante à l'autre.</p> <p>39. Cependant, les Parties Contractantes reconnaissent qu'il est possible que le montant du dommage subi par les victimes soit supérieur au montant total des sommes devant être allouées à la réparation des dommages dans le cadre de la Convention. Dans le cas où une telle éventualité se produirait, les Parties Contractantes seraient libres d'établir des critères garantissant la répartition équitable de ces sommes ; elles pourraient ainsi établir des priorités ou déterminer si la réparation d'un même type de dommage doit être faite sur la base d'un montant fixe ou d'un pro rata. Bien que l'établissement de tels critères ne soit pas obligatoire, ceux-ci s'avèreraient probablement très utiles, en cas de besoin, pour la distribution des indemnités. En l'absence de tels critères, ce serait au tribunal compétent pour connaître des actions en réparation de déterminer la manière dont les indemnités sont réparties entre les</p>

	<p>victimes conformément aux dispositions prévues par le droit national¹⁷.</p> <p>40. Lorsque des critères sont établis, ils sont appliqués, que les indemnités soient allouées au titre de la première, deuxième ou troisième tranche. Ils doivent également être appliqués sans discrimination eu égard à la nationalité, au domicile ou à la résidence de la personne qui subit le dommage, sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives au champ d'application géographique de la Convention. Il est à noter que les fonds de la première tranche doivent être répartis conformément aux dispositions de la Convention de Paris relatives au champ d'application géographique de cette Convention [article 3(b)(i)].</p>
Article 9	<u>DISPONIBILITÉ DES FONDS PUBLICS</u>
Article 9(b)	<p>41. L'article 9 dispose que le régime d'allocation des fonds publics disponibles en vertu de la Convention est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents. Afin d'appliquer de manière efficace cette disposition, il peut s'avérer préférable pour chaque Partie Contractante d'établir une procédure régissant la distribution de ces fonds et prévoyant par exemple de les allouer directement aux victimes concernées, ou encore de les fournir à l'exploitant responsable ou à l'assureur de ce dernier [article 9(a)]. Une telle procédure devrait, dans tous les cas, tenir compte du choix fait par cette Partie Contractante aux termes de l'article 3(c)(i) ou (ii) quant à la fixation du montant de la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>42. Bien que les fonds alloués à la réparation en vertu de la Convention proviennent de trois sources différentes correspondant aux trois tranches du système de réparation (la garantie financière de l'exploitant, les fonds publics de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable et les fonds publics de toutes les Parties Contractantes prises collectivement), les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires afin que les victimes n'aient pas à engager d'actions en réparation séparées selon l'origine des fonds. Une telle exigence, si elle était imposée, générerait des procédures coûteuses et longues tant pour les victimes que pour ceux contre lesquels les actions sont engagées. Cette exigence serait également contraire aux principes de la responsabilité exclusive et de l'unité de juridiction affirmés par la Convention de Paris, principes qui visent à faciliter l'exercice par une victime de sa faculté de demander réparation pour un dommage nucléaire.</p>
Article 9(c)	<p>43. Conformément à l'objectif de la Convention de rendre disponible une indemnisation complémentaire « tranche par tranche », les</p>

17

Voir Exposé des Motifs (révisé) de la Convention de Paris, paragraphes 89-90.

	<p>Parties Contractantes sont tenues de mettre à disposition leurs contributions au titre de la troisième tranche lorsque le montant de la réparation alloué ou susceptible de l'être aux termes de la Convention atteint le total des montants des deux premières tranches, à savoir 1 200 millions EUR. Cette obligation s'impose dans tous les cas, même lorsqu'un exploitant doit, aux termes des dispositions de son droit national, disposer d'une garantie financière supérieure au total des montants des deux premières tranches tels que fixés par la Convention et que des fonds en excédent demeurent disponibles pour réparer des dommages nucléaires. L'établissement d'une telle obligation vise à permettre aux Parties Contractantes qui imposent à leurs exploitants de disposer d'une garantie financière supérieure à 700 millions EUR, le montant minimum requis au titre de la première tranche de la Convention et de l'article 10 de la Convention de Paris, de ne pas être « pénalisées » par rapport aux Parties qui ne l'imposent pas. Toutes les Parties Contractantes sont donc tenues de n'allouer que 1 200 millions EUR au titre des deux premières tranches, avant qu'il ne soit recouru aux fonds de la troisième tranche, si bien que ceux-ci sont mobilisés au même moment pour toutes les Parties Contractantes.</p>
<i>Articles 2, 10 et 13</i>	<u>COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE</u>
	<p>44. La Convention ne s'applique que lorsque les tribunaux de l'une des Parties Contractantes ont compétence pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire conformément à l'article 13 de la Convention de Paris. Aux termes de cet article 13, la compétence appartient, s'il n'en est disposé autrement, aux tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu. Bien que cela soit peu probable, la compétence peut revenir aux tribunaux d'un État Partie à la Convention de Paris mais pas à la Convention complémentaire de Bruxelles. Ceci se produirait, par exemple, dans le cas d'un accident nucléaire qui, survenant dans un pays X (État Partie à la Convention de Paris), causerait un dommage dans un pays Y (État Partie aux Conventions de Paris et Bruxelles). Bien que les tribunaux du pays X aient compétence en vertu de l'article 13 de la Convention de Paris, la Convention complémentaire de Bruxelles ne s'appliquera pas puisque le pays X n'est pas Partie à cette dernière. La règle selon laquelle la compétence appartient aux tribunaux d'une des Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles est une exigence essentielle afin d'écartier toute possibilité que des tribunaux d'États non Parties à la Convention de Bruxelles soient à même de rendre des jugements exécutoires en vertu desquels serait exigée une allocation de la réparation à partir des fonds publics mis à disposition par les Parties Contractantes au titre des deuxième et troisième tranches de la Convention.</p>

<p><i>Article 17</i></p>	<p>tenter de résoudre les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles ou de la Convention de Paris. En particulier, si la Convention de Paris est amendée, il sera probablement nécessaire de réviser la Convention complémentaire de Bruxelles afin de garantir la compatibilité de ces deux instruments. En outre, les Parties Contractantes doivent se consulter sur l'opportunité de réviser la Convention à tout moment, à la demande d'une Partie Contractante.</p> <p>50. La Convention complémentaire de Bruxelles prévoit la même procédure de règlement des différends que celle contenue dans la Convention de Paris. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties Contractantes intéressées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable ; toutefois, si elles n'y parviennent pas dans les six mois suivant la date à laquelle le différend a été constaté, toutes les Parties Contractantes se réuniront pour aider les Parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable. Au cas où le différend n'est toujours pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies, celui-ci, à la demande de l'une des Parties Contractantes intéressées, est soumis au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire créé par la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité. Le Tribunal agit conformément aux règles gouvernant son organisation et son fonctionnement, qui sont établies par le Protocole annexé à cette Convention et par son Règlement de procédure. Cependant, lorsqu'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles apparaît, c'est la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17 de la Convention de Paris qui s'applique.</p>
<p><i>Articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25</i></p>	<p>51. Les clauses finales de la Convention traitent des réserves, de l'adhésion à la Convention de Paris, de la ratification et de l'entrée en vigueur, des amendements, de l'adhésion, de la durée d'application de la Convention et de la dénonciation, de l'application de la Convention aux territoires sur lesquels la Convention de Paris s'applique, et de la communication aux Signataires et Gouvernements ayant adhéré de la réception des divers instruments déposés conformément aux clauses finales.</p>

**RECOMMANDATION RELATIVE À L'APPLICATION DU PRINCIPE
DE RÉCIPROCITÉ AU FONDS D'INDEMNISATION
DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

Cette Recommandation a été adoptée le 12 février 2004 par la Conférence Diplomatique convoquée pour adopter et signer les Protocoles de 2004 pour amender la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles (Annexe III de l'Acte final de la Conférence, disponible sur www.oecd-nea.org/law/final-act-conference-revision-pc-bc.pdf).

LA CONFÉRENCE,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après désignée comme la « Convention de Paris »), une Partie Contractante peut déroger aux dispositions de cette Convention pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3(f) de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après désignée comme la « Convention Complémentaire de Bruxelles »), une Partie Contractante ne peut pas faire usage dans l'exécution de cette Convention de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la Convention Complémentaire de Bruxelles, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés par cette dernière Convention ;

DÉSIREUSE de préciser le droit d'une Partie Contractante d'établir des conditions de réciprocité pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds qui resteraient encore disponibles aux termes de la Convention de Paris après avoir satisfait à ses obligations au titre de la Convention Complémentaire de Bruxelles ;

RECOMMANDE que si une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles a satisfait à ses obligations au titre de cette Convention jusqu'à concurrence du montant visé à son article 3(a), que si le montant du dommage nucléaire à réparer excède le montant précité et que restent disponibles des fonds, fournis soit au titre de l'assurance ou de la garantie financière requises conformément à l'article 10 de la Convention de Paris, soit au titre des fonds publics conformément à une législation adoptée antérieurement à l'accident nucléaire qui exige qu'un montant défini de fonds publics sera alloué pour réparer des dommages nucléaires, elle ne devrait pas faire usage de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de tels fonds restant disponibles, en ce qui concerne :

- a) un État visé aux alinéas (i), (ii) ou (iv) du paragraphe (a) de l'article 2 de la Convention de Paris, qui, au moment de l'accident nucléaire, dispose d'une installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international, et accorde des avantages réciproques d'un montant équivalent ;
- b) tout autre État qui, au moment de l'accident nucléaire, ne dispose pas d'installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international ;

RECOMMANDE que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles notifient au Secrétaire général de l'OCDE les mesures qui sont prises pour mettre en œuvre cette Recommandation ;

INVITE le Secrétaire général à communiquer les notifications ainsi reçues à toutes les Parties Contractantes.